

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS

ab

N° 1302546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doisneau-Herry
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(3ème chambre)

Mme Baliteau
Rapporteur public

Audience du 9 septembre 2014
Lecture du 23 septembre 2014

Aide juridictionnelle totale
Décision du 24 septembre 2013

60-04-03-04

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2013, présentée pour M. [REDACTED], demeurant centre de détention de Châteaudun, écrou 11355 T, 31 avenue du Colonel Parsons, B.P. 90129, à Châteaudun (28205), par Me [REDACTED], avocat ; M. [REDACTED] demande au Tribunal :

1°) la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 8 000 euros de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

2°) la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'inexécution de la décision du juge d'application des peines l'autorisant à assister aux obsèques de son enfant sous escorte est une illégalité constitutive d'une faute, sans qu'aucune exonération ne permette à l'Etat de se décharger de sa responsabilité ; l'impossibilité faite à une personne d'assister aux obsèques de ses parents a été sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme comme constituant une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les motifs invoqués par la gendarmerie pour refuser d'organiser l'escorte sont inopérants ;

- cette faute cause un préjudice majeur au requérant, au titre de la souffrance morale, dès lors qu'il n'a pu se recueillir devant le corps de son enfant, ni assister à ses obsèques, ni faire face au deuil avec sa famille ;

Vu la mise en demeure, adressée au ministre de l'intérieur le 11 décembre 2013, en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure, adressée au ministre de la défense le 3 mars 2014, en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 8 avril 2014, prise en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 9 mai 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2014, présenté par le ministre de la défense, qui demande au Tribunal d'accueillir favorablement la requête et indiquant que la responsabilité de l'Etat n'est pas contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 mai 2014, prise en application des dispositions de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, par laquelle l'instruction a été réouverte ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2014, présenté pour M. [REDACTED], qui indique qu'il ne présentera aucune observation complémentaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 24 septembre 2013 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Doisneau-Herry, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Baliteau, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED], détenu au centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir) a, le 19 juin 2012, demandé au juge d'application des peines du Tribunal de grande instance de Chartres une permission de sortie exceptionnelle pour assister aux obsèques de l'enfant que sa concubine avait perdu le

12 juin 2012 après vingt-quatre semaines de grossesse, et qui devaient avoir lieu le 22 juin 2012 ; que, le 20 juin 2012, le juge d'application des peines a accordé cette permission, pour la période du 22 juin 2012 de 12 h 30 à 16 heures, sous escorte en raison de la période de sûreté applicable à l'intéressé ; que le 20 juin 2012, les services de gendarmerie de la communauté de brigades de Châteaudun ont informé le greffe du Tribunal de grande instance de Chartres qu'il ne leur était pas possible de mettre en place l'escorte prévue, aux motifs que l'extraction devait être réalisée en tenue et armée, ce qui était incompatible avec une cérémonie de funérailles, que l'environnement où devait se rendre l'escorte était inconnu, voire hostile, que les faits pour lesquels le requérant était incarcéré ne donnaient pas de garantie suffisante malgré son comportement en détention, que son caractère suicidaire décrit par les services sociaux au cas où il ne pourrait assister aux obsèques ne pouvait garantir d'un éventuel revirement psychologique ou comportemental pendant l'escorte et que le délai accordé entre la demande de permission et la mission à exécuter était trop court et ne permettait pas la programmation d'une escorte ; qu'il est constant que M. [REDACTED] n'a pu se rendre aux obsèques ; que sa demande d'indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de l'impossibilité de se rendre aux funérailles de son enfant, évalué à hauteur de 8 000 euros, a été présentée par courrier du 30 novembre 2012 et implicitement rejetée ; que M. [REDACTED] saisit le Tribunal aux fins d'indemnisation de son préjudice ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et alors d'ailleurs que le ministre de la défense l'admet, qu'eu égard aux motifs invoqués par les services de gendarmerie pour ne pas mettre en œuvre la permission de sortie accordée à M. [REDACTED] par le juge d'application des peines, ces services ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que les souffrances morales subies par le requérant, tenant à l'impossibilité de se recueillir devant le corps de son enfant, d'assister à ses obsèques et de retrouver sa famille pour faire face au deuil, sont directement imputables à la faute commise par les services de gendarmerie ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en l'évaluant à 1 500 euros ;

3. Considérant qu'eu égard à ses termes, la requête doit être regardée comme tendant au versement de la somme demandée en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non directement au requérant, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, mais au bénéfice de son conseil ; que son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 000 euros à Me [REDACTED], sous réserve de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros.

Article 2 : L'Etat versera à Me [REDACTED] avocat de M. [REDACTED] la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Luis Lopes Carvalho et au ministre de la défense.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2014 à laquelle siégeaient :

M. Dorlencourt, président,
Mme Doisneau-Herry, premier conseiller,
Mme Best-De Gand, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 septembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Véronique DOISNEAU-HERRY

Frédéric DORLENCOURT

Le greffier,

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.